



Aux actionnaires des compartiments Private Fund Conservative, Premium Piano Fund et Multifund Conservative de la SICAV Nagelmackers SA

Nagelmackers SA
Avenue du Port 86C boîte 320,
1000 Bruxelles

Diegem, le 12 août 2026

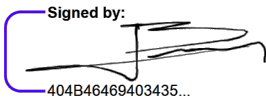
Notre ref.: BLF/MBW/lg - 86143182

Mesdames,
Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, sous ce couvert, notre premier rapport de commissaire sur le projet de fusion par absorption des compartiments "Premium Piano Fund" et "Multifund Conservative" de la SICAV Nagelmackers SA, par le compartiment "Private Fund Conservative" de la même SICAV.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Le Commissaire de Nagelmackers SA
PwC Reviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par

Signed by:

404B46469403435...

Brieuc Lefrancq*
Réviseur d'Entreprises

* Agissant au nom de Brieuc Lefrancq SRL

Table des matières

1	Introduction	1
2	Description de la mission	1
3	Identification de l'opération	2
3.1	Société et compartiments concernés	2
3.2	Description de l'opération	9
4	Méthodologie de contrôle	10
5	Appréciation de la méthode d'évaluation adoptée	11
6	Analyse et appréciation des rapports d'échange	11
7	Autres informations reprises dans le projet de fusion	11
8	Conclusions	11

Annexe:

Projet de fusion par absorption des compartiments "Premium Piano Fund" et "Multifund Conservative" de la SICAV Nagelmackers SA, par le compartiment "Private Fund Conservative" de la même SICAV.

Rapport du commissaire de Nagelmackers SA (Sicav publique de droit belge) sur le projet de fusion par absorption des compartiments “Premium Piano Fund” et “Multifund Conservative” de la Sicav Nagelmackers SA par le compartiment “Private Fund Conservative” de la même Sicav.

1 Introduction

Le Conseil d'Administration de la SICAV Nagelmackers SA (la ‘Société’) nous a mandaté afin de faire rapport sur le projet de fusion par absorption des compartiments « Premium Piano Fund » et « Multifund Conservative (les « Compartiments Absorbés ») de la Société par le compartiment « Private Fund Conservative » (le « Compartiment Absorbant ») de la même SICAV (ensemble, « les Compartiments »). La mission qui nous a été confiée s’inscrit dans le cadre de l’Article 172 §1 de l’Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

2 Description de la mission

L’Article 172 §1 de l’Arrêté Royal du 12 novembre 2012 décrit la mission comme suit:

« § 1. Pour les restructurations visées à l'article 160, 1° à 4°, un dépositaire ou un contrôleur légal des comptes indépendant, agréé conformément à la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, rédige un rapport écrit afin de valider, le cas échéant, notamment les éléments suivants:

1° les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif, ou de l'universalité ou de la branche d'activité, à la date de calcul du rapport d'échange ou de la rémunération, telle que visée à l'article 181;

2° le paiement en espèces par part;

3° la méthode de calcul du rapport d'échange ou de la rémunération, ainsi que le rapport d'échange ou la rémunération déterminé à la date de calcul de ce rapport d'échange ou de cette rémunération, telle que visée à l'article 181.

La validation du rapport d'échange ou de la rémunération est reprise dans un supplément joint au rapport écrit de la personne visée à l'alinéa 1er.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les commissaires des organismes de placement collectif concernés par la restructuration sont considérés comme des contrôleurs légaux des comptes indépendants.

Un exemplaire du rapport visé au § 1er et de tout autre rapport relatif à la restructuration qui est rédigé sur la base de la législation d'un État membre visant à transposer l'article 42 de la Directive 2009/65/CE est transmis à la FSMA et mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des participants de tous les organismes de placement collectif concernés par la restructuration et à la disposition des autorités compétentes dont ils dépendent respectivement. »

Dans le cadre de cette mission, nous vous faisons rapport sur le projet de fusion, daté au 27 juillet 2026, établi par le Conseil d'Administration de la Société, dont les compartiments «Premium Piano Fund» et « Multifund Conservative » sont appelés à fusionner, et sur la formule proposée de calcul des rapports d'échange.

Dans un addendum au présent rapport, à émettre endéans les cinq jours suivant la date de l'Assemblée Générale qui aura définitivement approuvé la fusion, nous ferons rapport sur les valeurs nettes d'inventaire par action, et sur les rapports d'échange en résultant.

3 Identification de l'opération

3.1 Société et compartiments concernés

La société dont les compartiments sont appelés à fusionner est une société d'investissement à capital variable (SICAV).

Compartiment Absorbant

Dénomination du fonds :	Nagelmackers SA
Siège social:	Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles
Forme:	Société d'investissement à capital variable de droit belge constituée sous la forme de société anonyme.
Date de constitution de la société:	5 mars 1993
Numéro d'entreprise:	0449.575.796
Nom du compartiment absorbant:	Private Fund Conservative
Date de création du compartiment:	18 décembre 2019

Objet:	Le Compartiment Absorbant Nagelmackers Private Fund Conservative a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 60 % en parts d'autres organismes de placement collectif (OPC). Il investira en outre en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire, sans restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'existe aucune protection du capital ni garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.
Politique d'investissement actuelle:	Le compartiment Nagelmackers Private Fund Conservative a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. • Au moins 60 % est investi en parts d'OPC (y compris des ETF); • Maximum 40 % directement en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire, sans aucune restriction. Au moyen des instruments susmentionnés, l'exposition aux différentes classes d'actifs est, dans des conditions normales de marché, la suivante: • Actions: 13,5 % – 35 %; • Obligations: 15 % – 86,5 %; • Instruments du marché monétaire: 0 – 71,5 %; • Investissements alternatifs: 0 – 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Dans la politique d'investissement du compartiment, certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en compte (ESG – Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment satisfait aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR 2019/2088. Il applique des éléments contraignants et utilise un processus interne de sélection ESG comprenant une approche best-in-class et l'actionnariat actif.

	Indice de référence Le Compartiment fait usage de différents indices comme référence: 34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index, 34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index, 8,75% MSCI EMU Net Total Return Index, 3,00% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index, 10,25% MSCI USA Net Total Return Index, 2,75% MSCI Japan Net Total Return Index, 4,25% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index et 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index.
Devise du compartiment:	EUR
Types d'action:	Classe de base (Capitalisation et distribution) Classe A (Capitalisation et distribution) Classe B (Capitalisation et distribution) Classe P (Capitalisation et distribution) Classe S-IC (Capitalisation)

Premier compartiment absorbé

Dénomination du fonds :	Nagelmackers SA
Siège social:	Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles
Forme:	Société d'investissement à capital variable de droit belge constituée sous la forme de société anonyme.
Date de constitution de la société:	5 mars 1993
Numéro d'entreprise:	0449.575.796
Nom du compartiment absorbé:	Premium Piano Fund
Date de création du compartiment:	23 février 2011

Objet:	Le Compartiment Absorbé « Nagelmackers Premium Piano Fund » a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 80 % en parts d'autres organismes de placement collectif (OPC). Il investira en outre en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire, sans restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'existe aucune protection du capital ni garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.
Politique d'investissement actuelle :	Le compartiment Nagelmackers Premium Piano Fund a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. • Au moins 80 % est investi en parts d'OPC (y compris des ETF) ; • Maximum 20 % directement en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire, sans aucune restriction géographique ou sectorielle. Au moyen des instruments susmentionnés, l'exposition aux différentes classes d'actifs est, dans des conditions normales de marché, la suivante : • Actions: 13,5 % – 35 %; • Obligations: 15 % – 86,5 %; • Instruments du marché monétaire: 0 – 71,5%; • Investissements alternatifs: 0 – 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Un élément central de la gestion des actions est qu'au moins 40 % de la partie actions doit être investie selon les principes de l'investissement value. L'analyse des fonds d'investissement s'effectue sur la base d'une analyse qualitative et quantitative du fonds. L'analyse quantitative se concentre sur le rendement et les paramètres de risque et compare le fonds à un indice représentatif. L'analyse qualitative s'effectue selon la méthode des 7P.

	Lors de la sélection des instruments d'investissement, les gestionnaires ont accès aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour le screening négatif fondé sur les activités controversées et les normes, ainsi qu'à une évaluation de durabilité fondée sur un modèle interne de scoring ESG pour les émetteurs et les OPC. Il s'agit d'un compartiment qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales et sociales et qui n'a pas d'objectif d'investissement durable. Indice de référence Le Compartiment fait usage de différents indices comme référence: 34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index, 34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index, 8,75% MSCI EMU Net Total Return Index, 3,00% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index, 10,25% MSCI USA Net Total Return Index, 2,75% MSCI Japan Net Total Return Index, 4,25% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index et 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index.
Devise du compartiment:	EUR
Types d'action:	Classe R (Capitalisation et distribution) Class A (Capitalisation et distribution) Classe B (Capitalisation et distribution) Classe IC (Capitalisation)

Deuxième compartiment absorbé

Dénomination du fonds :	Nagelmackers SA
Siège social:	Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles
Forme:	Société d'investissement à capital variable de droit belge constituée sous la forme de société anonyme.
Date de constitution de la société:	5 mars 1993
Numéro d'entreprise:	0449.575.796

Nom du compartiment absorbé:	Multifund Conservative
Date de création du compartiment:	5 mars 1993
Objet:	Le Compartiment Absorbé « Nagelmackers Multifund Conservative » a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 80 % en parts d'autres organismes de placement collectif (OPC). Il investira en outre en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire, sans restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'existe aucune protection du capital ni garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.
Politique d'investissement actuelle :	Le compartiment Nagelmackers Multifund Conservative a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. • Au moins 80 % est investi en parts d'OPC (y compris des ETF) ; • Maximum 20 % directement en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire, sans aucune restriction géographique Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'existe aucune protection du capital ni garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires. Au moyen des instruments susmentionnés, l'exposition aux différentes classes d'actifs est, dans des conditions normales de marché, la suivante: • Actions: 13,5 % – 35 %; • Obligations: 15 % – 86,5 %; • Instruments du marché monétaire: 0 – 71,5%; • Investissements alternatifs : 0 – 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment.

	Dans la politique d'investissement du compartiment, certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en compte (ESG – Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment satisfait aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR 2019/2088. En outre, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088, ni donc dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le règlement 2020/852 (« le règlement Taxonomie »). Il applique des éléments contraignants et utilise un processus interne de sélection ESG comprenant une approche best-in-class et l'actionnariat actif. Indice de référence Le Compartiment fait usage de différents indices comme référence: 34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index, 34,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index, 8,75% MSCI EMU Net Total Return Index, 3,00% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index, 10,25% MSCI USA Net Total Return Index, 2,75% MSCI Japan Net Total Return Index, 4,25% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index et 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index.
Devise du compartiment:	EUR
Types d'action:	Classe de base (Capitalisation et distribution); Classe A (Capitalisation et distribution); Classe B (Capitalisation et distribution).

3.2 Description de l'opération

Le compartiment « Private Fund Conservative » de la SICAV Nagelmackers SA absorbera les compartiments « Premium Piano Fund » et « Multifund Conservative » de la même SICAV par le transfert, par dissolution sans liquidation, de l'ensemble du patrimoine des Compartiments Absorbés.

Dans le rapport des Conseils d'Administration délibérant sur le projet de fusion mentionné ci-avant, les raisons justifiant l'opération de fusion sont exposées. A savoir:

« Dans le cadre de l'acquisition de Bank Nagelmackers SA, promoteur des compartiments du Fonds, par Caisse d'Epargne Hauts de France, une révision stratégique de l'offre de fonds est en cours.

Le Conseil d'Administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires de rationaliser la gestion des compartiments concernés au moyen de la Fusion, étant donné que les actifs des Compartiments Absorbés sont considérés comme trop limités par rapport aux coûts.

La Sicav souhaite restructurer son offre en fusionnant des compartiments dont la stratégie de gestion, le profil de risque et le public cible sont comparables. Cela permettra une plus grande efficacité et des économies de coûts grâce aux économies d'échelle. L'équipe de gestion disposera ainsi d'une offre rationalisée et d'encours plus élevés. En outre, le Conseil d'Administration estime que les Fusions entraîneront une augmentation des actifs sous gestion, de sorte que les coûts pourront être répartis sur un volume d'actifs plus important. Enfin, les Fusions se traduiront par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et à améliorer le service.»

La valeur nette d'inventaire par action des Compartiments sera calculée conformément aux exigences légales, réglementaires et statutaires applicables, telles que déterminées notamment par l'arrêté royal OPCVM et l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité et aux comptes annuels de certaines organismes de placement collectif à nombre variable de parts.

Les actions de chacun des Compartiments seront donc évaluées à leur valeur de marché.

En compensation du transfert des actifs et passifs des Compartiments Absorbés vers le Compartiment Absorbant, des actions du Compartiment Absorbant seront attribuées aux actionnaires des Compartiments Absorbés. Les actions reçues seront de même nature, de même catégorie et offrent les mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Les détenteurs d'actions des Compartiments Absorbés recevront un nombre d'actions de la même catégorie du Compartiment Absorbant, déterminé comme suit :

A =	$\frac{B \times C}{D}$	A = nombre de nouvelles actions à obtenir** B = nombre d'actions détenues par type d'action dans le Compartiment Absorbé C = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbé en date du 7 octobre 2026, à calculer le 9 octobre 2026 D = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbant en date du 7 octobre 2026, à calculer le 9 octobre 2026.
------------	------------------------	---

* Il s'agit de la dernière valeur nette d'inventaire calculée avant les Assemblées Générales Extraordinaires qui approuveront définitivement la Fusion des compartiments concernés.

** Lorsque des actions de capitalisation et des actions de distribution existent dans les compartiments, un rapport d'échange sera déterminé pour chaque type d'action, à savoir capitalisation et distribution.

Si l'application du rapport d'échange a pour conséquence que des fractions d'actions du Compartiment Absorbant reviennent également à un ou plusieurs actionnaires des Compartiments Absorbés, ces actionnaires se verront offrir la possibilité d'obtenir le remboursement en espèces de ces fractions d'actions, sans frais, sauf taxes éventuelles, sans préjudice pour le Compartiment Absorbant. L'actionnaire peut également compléter sa fraction d'action, moyennant paiement, afin d'obtenir un nombre entier d'actions.

4 Méthodologie de contrôle

La mission a été effectuée conformément à la norme de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises relative au contrôle des opérations de fusion et comprenait dès lors la collecte de données et l'application de procédures de vérifications qui ont été jugées nécessaires.

Nous avons examiné si l'unique méthode d'évaluation telle que définie est acceptable et adéquate étant donné les circonstances.

Nous contrôlerons l'application de la méthode retenue quant à son exactitude dès que les valeurs nettes d'inventaire de chaque compartiment et les rapports d'échange qui en découlent auront été calculés.

Dans un addendum au présent rapport, nous ferons rapport sur ce contrôle de l'application de la méthode retenue. Nous avons pris connaissance du projet de fusion. Ce document contient l'information requise par la loi. Cette information est correcte et reprise de manière claire.

5 Appréciation de la méthode d'évaluation adoptée

Des informations obtenues, il apparaît que les rapports d'échange seront calculés sur la base des dernières valeurs nettes d'inventaire de chaque compartiment, qui auront été calculées sur la base des cours du 7 octobre 2026.

Les valeurs nettes d'inventaire par action des Compartiments seront calculées conformément aux exigences légales de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité et aux comptes annuels de certains organismes de placement collectif à nombre variable de parts.

Ainsi, les compartiments sont évalués à leur valeur de marché. Dans ces circonstances il nous semble justifié de n'utiliser qu'une seule méthode d'évaluation pour la détermination des rapports d'échange.

Sur base de notre analyse nous sommes d'avis que la méthode d'évaluation retenue est acceptable.

6 Analyse et appréciation des rapports d'échange

Comme indiqué dans le chapitre 3.2 ci-avant, il a été convenu que les rapports d'échange seront basés sur les valeurs nettes d'inventaire par action des compartiments appelés à fusionner. La formule de calcul des rapports d'échange proposée nous semble pertinente et raisonnable.

7 Autres informations reprises dans le projet de fusion

Les autres informations reprises dans le projet de fusion sont en concordance avec les informations obtenues dans le cadre de notre examen.

8 Conclusions

Sur base de nos travaux, réalisés conformément à la norme de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises relative au contrôle des opérations de fusion, nous sommes d'avis que:

- La description de l'opération envisagée répond à des conditions normales de précision et de clarté. Le projet de fusion contient l'information requise par la loi. Cette information est correcte et reprise de manière claire;
- L'unique méthode suivie pour la détermination des rapports d'échange, soit la valeur nette d'inventaire des compartiments absorbés « Premium Piano Fund » et « Multifund Conservative » de la SICAV Nagelmackers SA et la valeur nette d'inventaire du compartiment absorbant « Private Fund Conservative » de la même SICAV, est appropriée dans le contexte de la fusion proposée;

- La formule de calcul des rapports d'échange proposée est pertinente et raisonnable. Les valeurs qui seront utilisées pour l'application des rapports d'échange doivent encore être déterminées sur la base des dernières valeurs nettes d'inventaire de chaque compartiment. Ces dernières auront été calculées avant l'Assemblée Générale qui approuvera définitivement la fusion des compartiments concernés. Dans un addendum au présent rapport, nous ferons rapport sur ces valeurs nettes d'inventaire et les rapports d'échange qui en résultent.

Diegem, le 12 août 2026

Le Commissaire de Nagelmackers SA
PwC Reviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par

Signed by:

404B46469403435...

Brieuc Lefrancq*
Reviseur agréé

* Agissant au nom de Brieuc Lefrancq SRL

Annexe: Projet de fusion par absorption des compartiments "Premium Piano Fund" et "Multifund Conservative" de la SICAV Nagelmackers SA par le compartiment "Private Fund Conservative" de la même SICAV .

Annexe: Projet de fusion par absorption des compartiments "Premium Piano Fund" et "Multifund Conservative" de la SICAV Nagelmackers SA par le compartiment "Private Fund Conservative" de la même SICAV

NAGELMACKERS SA
Société d'investissement à capital variable publique de droit belge
à compartiments multiples
OPCVM
Société anonyme
Avenue du Port 86C bte 320, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0449.575.796

(ci-après « **NAGELMACKERS** » ou la « **Sicav** »)

PROJET COMMUN DE FUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NAGELMACKERS SA
conformément à l'article 167 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains
organismes de placement collectif publics

1. La restructuration et les compartiments et organisme de placement collectif concernés

Le conseil d'administration (ci-après le « Conseil d'Administration ») de Nagelmackers, Sicav à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CEE et qui, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, est régie par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la « Loi OPCVM »), souhaite procéder aux fusions suivantes (ci-après chacune individuellement une « Fusion » et conjointement les « Fusions ») :

- fusions par absorption au sens de l'article 160, 1° de la Loi OPCVM.

Nagelmackers			
Fusion	Compartiments Absorbés		Compartiment Absorbant
	Nagelmackers Premium Piano Fund	=>	Nagelmackers Private Fund Conservative
	Nagelmackers Multifund Conservative	=>	Nagelmackers Private Fund Conservative

Conformément à l'article 17, §3 de la Loi OPCVM et à l'article 159 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics (ci-après l'« Arrêté royal du 12 novembre 2012 »), les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 applicables aux fusions entre sicav s'appliquent mutatis mutandis aux fusions entre compartiments de la Sicav.

Les compartiments faisant l'objet du présent projet commun de fusion sont Nagelmackers Premium Piano Fund et Nagelmackers Multifund Conservative (ci-après chacun individuellement le « **Compartiment Absorbé** » et conjointement les « **Compartiments Absorbés** ») et Nagelmackers Private Fund Conservative (ci-après le « **Compartiment Absorbant** »).

La procédure de fusion est également soumise aux dispositions dérogatoires au CSA des articles 159 à 188 inclus de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du prospectus et des statuts.

Conformément à l'article 167 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, le présent projet commun de fusion a été établi par acte sous seing privé par le Conseil d'Administration.

Le présent projet commun de fusion concerne les Fusions par absorption, telles que décrites dans le tableau ci-dessus, par lesquelles l'ensemble du patrimoine des Compartiments Absorbés, tant les droits que les obligations, sera transféré, par suite d'une dissolution sans liquidation, au Compartiment Absorbant, moyennant l'attribution d'actions du Compartiment Absorbant aux actionnaires des Compartiments Absorbés.

Le présent projet commun de fusion précise les modalités des fusions proposées entre les Compartiments Absorbés et le Compartiment Absorbant et fournit les informations requises conformément à l'article 167 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012.

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA soumettra le présent projet commun de fusion aux assemblées générales extraordinaires respectives des compartiments concernés (chacune individuellement une « **Assemblée Générale Extraordinaire** » et conjointement les « **Assemblées Générales Extraordinaires** »). Chacune des Fusions proposées dans le présent projet de fusion n'aura dès lors lieu que sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Compartiment Absorbé concerné par la Fusion en question et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Compartiment Absorbant concerné par la Fusion en question. Si une Fusion n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un compartiment concerné par cette Fusion, les autres Fusions auront néanmoins lieu pour autant qu'elles soient approuvées par les Assemblées Générales Extraordinaires des compartiments concernés par ces Fusions.

Lors de la réalisation d'une Fusion, le Compartiment Absorbé concerné sera dissous de plein droit et cessera d'exister. L'ensemble du patrimoine du Compartiment Absorbé, tant les droits que les obligations, sera transféré de plein droit au Compartiment Absorbant par suite de la dissolution sans liquidation du Compartiment Absorbé, moyennant l'attribution d'actions du Compartiment Absorbant aux actionnaires du Compartiment Absorbé.

2. Contexte et motifs de la restructuration envisagée

Dans le cadre de l'acquisition de Bank Nagelmackers SA, promoteur des compartiments du Fonds, par Caisse d'Epargne Hauts de France, une révision stratégique de l'offre de fonds est en cours.

Le Conseil d'Administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires de rationaliser la gestion des compartiments concernés au moyen de la Fusion, étant donné que les actifs des Compartiments Absorbés sont considérés comme trop limités par rapport aux coûts.

La Sicav souhaite restructurer son offre en fusionnant des compartiments dont la stratégie de gestion, le profil de risque et le public cible sont comparables. Cela permettra une plus grande efficacité et des économies de coûts grâce aux économies d'échelle. L'équipe de gestion disposera ainsi d'une offre rationalisée et d'encours plus élevés. En outre, le Conseil d'Administration estime que les Fusions entraîneront une augmentation des actifs sous gestion, de sorte que les coûts pourront être répartis sur un volume d'actifs plus important. Enfin, les Fusions se traduiront par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et à améliorer le service.

3. Les conséquences attendues de la restructuration envisagée pour les participants de tous les compartiments concernés par cette restructuration

Généralités

Les Fusions n'auront pas de conséquences négatives matérielles pour les actionnaires des compartiments concernés. Les actifs sous gestion du Compartiment Absorbant augmenteront et les Fusions n'auront pas d'effet défavorable sur les investissements des actionnaires ni sur le rendement du Compartiment Absorbant.

Les Fusions n'auront pas de conséquences significatives sur la politique et la stratégie d'investissement, les coûts, les résultats attendus et le reporting périodique du Compartiment Absorbant. Les coûts liés aux Fusions ne seront pas supportés par les actionnaires des compartiments individuels.

Les Fusions peuvent avoir des conséquences fiscales pour les actionnaires. Les actionnaires doivent consulter leurs conseillers professionnels au sujet des conséquences de cette Fusion sur leur situation fiscale individuelle.

3.1. Date à partir de laquelle les parts émises dans le compartiment bénéficiaire donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les actions du Compartiment Absorbant qui seront attribuées à l'occasion d'une Fusion participeront, à partir du premier jour de l'exercice social de la Sicav au cours duquel la Fusion concernée sera définitivement approuvée, au résultat d'exploitation du Compartiment Absorbant.

3.2. Aperçu des droits que le Compartiment Absorbant attribue aux actionnaires des Compartiments Absorbés, aux actionnaires qui disposent de droits particuliers, ainsi qu'aux actionnaires d'autres titres que des actions ou les mesures proposées à leur égard

Il n'existe pas, dans le Compartiment Absorbé, d'actionnaires disposant de droits spécifiques, ni de détenteurs d'autres titres que des actions. Toutes les actions qui seront attribuées par le Compartiment Absorbant à l'occasion d'une Fusion, compte tenu des conditions décrites, sont

identiques aux actions existantes du Compartiment Absorbé et confèrent aux détenteurs des actions existantes des droits et avantages égaux.

4. Critères retenus pour l'évaluation des actifs et passifs en vue du calcul du rapport d'échange

Les actifs et passifs des compartiments concernés par la Fusion seront évalués, d'une part, conformément à l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 et à l'Arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, et, d'autre part, conformément aux statuts et au prospectus de la Sicav.

5. Méthode de calcul du rapport d'échange des actions et, le cas échéant, de la soulte

5.1. Le rapport d'échange

En rémunération du transfert de l'ensemble des actifs et passifs des Compartiments Absorbés, des actions seront attribuées dans le Compartiment Absorbant.

Les Nouvelles Actions seront de même nature que les actions détenues antérieurement par les actionnaires dans les Compartiments Absorbés, à savoir respectivement des actions de capitalisation et de distribution.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés recevront, selon le rapport d'échange indiqué ci-dessous, des actions du Compartiment Absorbant du même type que celles qu'ils détenaient dans le Compartiment Absorbé.

Les détenteurs d'actions nominatives des Compartiments Absorbés recevront automatiquement, par l'intermédiaire du registre des actionnaires, des actions nominatives du Compartiment Absorbant. Ces actions seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actionnaires.

Les actions dématérialisées des Compartiments Absorbés seront automatiquement échangées, par l'intermédiaire auprès duquel l'actionnaire détient son compte-titres sur lequel les actions dématérialisées sont conservées, contre des actions dématérialisées du Compartiment Absorbant.

Sur la base des valeurs nettes d'inventaire calculées et des rapports d'échange qui en découlent, des nombres équivalents d'actions, et de fractions d'actions, du Compartiment Absorbant seront attribués aux actionnaires des Compartiments Absorbés à partir de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Le nombre d'actions à attribuer à chaque actionnaire du Compartiment Absorbé sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

A = nombre de nouvelles actions à obtenir**

B = nombre d'actions détenues par type d'action dans le Compartiment Absorbé

C = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbé à la date du 7 octobre 2026, à calculer le 9 octobre 2026

D = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbant à la date du 7 octobre 2026, à calculer le 9 octobre 2026

** Il s'agit de la dernière valeur nette d'inventaire calculée avant les Assemblées Générales Extraordinaires qui approuveront définitivement la Fusion des compartiments concernés.*

*** Lorsque des actions de capitalisation et des actions de distribution existent dans les compartiments, un rapport d'échange sera déterminé pour chaque type d'action, à savoir capitalisation et distribution.*

5.2. Montant de la soulte

Si l'application du rapport d'échange a pour conséquence que des fractions d'actions du Compartiment Absorbant reviennent également à un ou plusieurs actionnaires des Compartiments Absorbés, ces actionnaires se verront offrir la possibilité d'obtenir le remboursement en espèces de ces fractions d'actions, sans frais, sauf taxes éventuelles, sans préjudice pour le Compartiment Absorbant. L'actionnaire peut également compléter sa fraction d'action, moyennant paiement, afin d'obtenir un nombre entier d'actions.

Le rapport d'échange doit également être calculé conformément à l'article 167, §1er, alinéa 4 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 : sur la base des données connues au moment du dépôt du présent projet commun de fusion, l'application de la méthode de calcul du rapport d'échange visée au point 5.1 doit avoir pour conséquence que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins une part du Compartiment Absorbant. Le cas échéant, Bank Nagelmackers financera la soulte nécessaire afin que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins une part du Compartiment Absorbant.

5.3. Date de calcul du rapport d'échange

Le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte sont calculés conformément à l'article 181, §1er de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 à la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés par une Fusion approuve en dernier lieu la Fusion concernée.

5.4. Validation

En application de l'article 172 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, le Commissaire valide, au plus tard le cinquième jour ouvrable bancaire suivant la date à laquelle, conformément au point 5.3, le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte sont calculés, dans un rapport écrit, le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte.

6. Date d'effet de la Fusion

La date d'effet de la Fusion est fixée conformément à l'article 181, §1er, alinéa 3 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 : pour autant que le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte soient validés conformément au point 5.4, la restructuration est réalisée et prend effet le sixième jour ouvrable bancaire suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés par la restructuration approuve en dernier lieu la restructuration.

À partir de la réalisation de la Fusion, les opérations effectuées dans le chef des Compartiments Absorbés sont réputées, d'un point de vue comptable et fiscal, avoir été effectuées pour le compte du Compartiment Absorbant.

7. Les règles applicables au transfert des actifs, respectivement à l'échange des actions

7.1. La manière dont les actions du Compartiment Absorbant sont attribuées

Les actionnaires des Compartiments Absorbés recevront, selon le rapport d'échange mentionné ci-dessus, des actions du Compartiment Absorbant du même type que celles qu'ils détenaient dans le Compartiment Absorbé.

Actions nominatives des Compartiments Absorbés

Les détenteurs d'actions nominatives des Compartiments Absorbés recevront automatiquement, par l'intermédiaire du registre des actionnaires, des actions nominatives du Compartiment Absorbant. Ces actions seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actionnaires.

Actions dématérialisées des Compartiments Absorbés

Les actions dématérialisées des Compartiments Absorbés seront automatiquement échangées, par l'intermédiaire auprès duquel l'actionnaire détient son compte-titres sur lequel les actions dématérialisées sont conservées, contre des actions dématérialisées du Compartiment Absorbant.

7.2. Les règles applicables au transfert des actifs

Dans le cadre d'une Fusion par absorption, l'ensemble du patrimoine du Compartiment Absorbé, tant les droits que les obligations, sera transféré au Compartiment Absorbant conformément à l'article 12:2 du CSA, par suite de la dissolution sans liquidation.

Toutes les autres dispositions relatives à l'échange, au rachat et à la détermination des valeurs nettes d'inventaire figurant dans le prospectus et les statuts restent applicables.

8. Dispositions finales

(i) Frais liés aux Fusions

Conformément à l'article 180 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, Bank Nagelmackers contribuera à l'ensemble des frais liés aux Fusions susmentionnées.

(ii) Approbation par la FSMA

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA a soumis préalablement le présent projet commun de fusion à l'approbation de la FSMA conformément à l'article 166, §1er, alinéa 1er de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 et a obtenu son approbation le 29 juin 2026.

(iii) Dépôt au greffe

Le projet commun de fusion, établi conformément à l'article 167 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles par l'intermédiaire des soussignés en leur qualité de membre du Conseil d'Administration.

(iv) Approbation par les actionnaires

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA soumettra le présent projet commun de fusion aux Assemblées Générales Extraordinaires respectives des Compartiments Absorbés et Absorbant qui se tiendront le 9 octobre 2026 à 10h30, 10h35 et 10h40 au siège de Nagelmackers SA, après approbation des Fusions et du projet commun de fusion par la FSMA.

(v) Attribution de pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à **FIMACS, représentée par Monsieur Samuel Melis, établie à Kalmthoutsesteenweg 44/19, 2950 Kapellen**, et à **Koen Vanderheyden**, pour (i) faire tout le nécessaire relatif au dépôt du dossier de fusion auprès de l'Autorité des services et marchés financiers, accomplir les formalités administratives ; et (ii) de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire dans le cadre des Fusions envisagées.

Tous pouvoirs sont conférés à **CACEIS Banque Belgium Branch**, établie à Avenue du Port 86c b320, 1000 Bruxelles, pour (i) prendre toutes les mesures nécessaires relatives au dépôt du projet commun de fusion au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, assurer les publications aux annexes du Moniteur belge, accomplir les formalités administratives et, enfin, représenter la Sicav, d'une part, auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, auprès d'un guichet d'entreprises au choix et, d'autre part, auprès du Tribunal de commerce.

Fait à Bruxelles le 27 juillet 2026, en six (6) originaux. Nagelmackers Premium Piano Fund, Nagelmackers Multifund Conservative et Nagelmackers Private Fund Conservative reconnaissent avoir reçu chacun deux (2) originaux, dont un (1) sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et un (1) sera conservé dans leurs livres sociétaires.

Nagelmackers SA pour les compartiments Nagelmackers Premium Piano Fund, Nagelmackers Multifund Conservative et Nagelmackers Private Fund Conservative,

Au nom du Conseil d'Administration

<i>Peggy Brione</i>	Meunier Alexandre
Peggy Brione Présidente du Conseil d'Administration	Alexandre Meunier Administrateur
<i>Michael Kevran</i>	
Michaël Kevran Administrateur	Lyes Herbi Administrateur
<i>Levi Sarens</i>	
Levi Sarens Administrateur	Luc Aspeslagh Administrateur indépendant
<i>Peter Van den Dam</i>	<i>Samuel Melis</i>
Peter van den Dam Dirigeant effectif	Samuel Melis Dirigeant effectif